

Texte original

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Conclue à New York le 12 novembre 1974
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 décembre 1977¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 15 février 1978
Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 février 1978
(État le 27 février 2023)

Les États parties à la présente Convention,

reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967,² affirme que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968,³ prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972,⁴ établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les États de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les États de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

désireux également de fournir aux États parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

RO 1978 240; FF 1977 II 369

¹ Art. 1 de l'AF du 5 déc. 1977 (RO 1978 239)

² RS 0.790

³ RS 0.790.1

⁴ RS 0.790.2

estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression «État de lancement» désigne:
 - i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
 - ii) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- b) L'expression «objet spatial» désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;
- c) L'expression «État d'immatriculation» désigne un État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

Art. II

¹ Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'État de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'État de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

² Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs États de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les États de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

³ La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'État d'immatriculation intéressé.

Art. III

¹ Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.

² L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

Art. IV

¹ Chaque État d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre:

- a) Nom de l'État ou des États de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris:
 - i) La période nodale,
 - ii) L'inclinaison,
 - iii) L'apogée,
 - iv) Le périégée;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.

² Chaque État d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

³ Chaque État d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

Art. V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'État d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

Art. VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un État partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit État partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres États parties, y compris en particulier les États qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit État partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'État partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande.

Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

Art. VII

¹ Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux États s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des États membres de l'organisation sont des États parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

² Les États membres d'une telle organisation qui sont des États parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

Art. VIII

¹ La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout État qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

² La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

³ La présente Convention entrera en vigueur entre les États qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

⁵ Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

Art. IX

Tout État partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres États parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Art. X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des États parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits États et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

Art. XI

Tout État partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Art. XII

La présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les États qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quinze.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 27 février 2023⁵

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	27 janvier 2012 A	27 janvier 2012
Agence spatiale européenne (ASE)	2 janvier 1979	2 janvier 1979
Algérie	9 mars 2007 A	9 mars 2007
Allemagne	16 octobre 1979	16 octobre 1979
Antigua-et-Barbuda	13 décembre 1988 S	1 ^{er} novembre 1981
Arabie Saoudite	18 juillet 2012 A	18 juillet 2012
Argentine	5 mai 1993	5 mai 1993
Arménie	19 janvier 2018 A	19 janvier 2018
Australie	11 mars 1986 A	11 mars 1986
Autriche	6 mars 1980	6 mars 1980
Bahreïn	6 juillet 2021 A	6 juillet 2021
Bélarus	26 janvier 1978	26 janvier 1978
Belgique	24 février 1977	24 février 1977
Brésil	17 mars 2006 A	17 mars 2006
Bulgarie	11 mai 1976	15 septembre 1976
Canada	4 août 1976	15 septembre 1976
Chili	17 septembre 1981 A	17 septembre 1981
Chine	12 décembre 1988 A	12 décembre 1988
Hong Kong ^a	6 juin 1997 A	1 ^{er} juillet 1997
Chypre**	6 juillet 1978 A	6 juillet 1978
Colombie	10 janvier 2014 A	10 janvier 2014
Corée (Nord)	10 mars 2009 A	10 mars 2009
Corée (Sud)	14 octobre 1981 A	14 octobre 1981
Costa Rica	14 octobre 2010 A	14 octobre 2010
Cuba	10 avril 1978 A	10 avril 1978
Danemark	1 ^{er} avril 1977	1 ^{er} avril 1977
Djibouti	14 juillet 2022 A	14 juillet 2022
Émirats arabes unis	7 novembre 2000 A	7 novembre 2000
Espagne	20 décembre 1978 A	20 décembre 1978
États-Unis	15 septembre 1976	15 septembre 1976
Finlande	15 janvier 2018 A	15 janvier 2018
France	17 décembre 1975	15 septembre 1976
Grèce	27 mai 2003 A	27 mai 2003
Hongrie	26 octobre 1977	26 octobre 1977
Inde	18 janvier 1982 A	18 janvier 1982
Indonésie	16 juillet 1997 A	16 juillet 1997

⁵ RO 1978 240; 1979 1565; 1982 1738; 1985 1694; 1987 1220; 1990 1997; 2004 4115; 2007 5197; 2012 2027, 6037; 2016 797; 2018 1753; 2020 3427; 2023 108. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: <https://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty>

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Italie	8 décembre	2005 A	8 décembre	2005
Japon	20 juin	1983 A	20 juin	1983
Kazakhstan	11 janvier	2001 A	11 janvier	2001
Koweït	28 avril	2014 A	28 avril	2014
Liban	12 avril	2006 A	12 avril	2006
Libye	8 janvier	2010 A	8 janvier	2010
Liechtenstein	26 février	1999 A	26 février	1999
Lituanie	8 mars	2013 A	8 mars	2013
Luxembourg	27 janvier	2021 A	27 janvier	2021
Maroc	19 septembre	2012 A	19 septembre	2012
Mexique	1 ^{er} mars	1977	1 ^{er} mars	1977
Mongolie	10 avril	1985	10 avril	1985
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Nicaragua	11 juillet	2017	11 juillet	2017
Niger	22 décembre	1976	22 décembre	1976
Nigéria	6 juillet	2009 A	6 juillet	2009
Norvège	28 juin	1995 A	28 juin	1995
Nouvelle-Zélande ^b	23 janvier	2018 A	23 janvier	2018
Oman	10 février	2022 A	10 février	2022
Organisation européenne de télé- communications par satellite (EUTELSAT)	10 juin	2014	10 juin	2014
Organisation européenne pour l'ex- ploitation de satellites météorolo- giques (EUMETSAT)	10 juillet	1997	10 juillet	1997
Pakistan	27 février	1986	27 février	1986
Paraguay	19 janvier	2023 A	19 janvier	2023
Pays-Bas ^c	26 janvier	1981 A	26 janvier	1981
Aruba	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Curaçao	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eus- tatijs et Saba)	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Sint Maarten	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Pérou	21 mars	1979 A	21 mars	1979
Pologne	22 novembre	1978	22 novembre	1978
Portugal	2 novembre	2018 A	2 novembre	2018
Qatar	14 mars	2012 A	14 mars	2012
République tchèque	22 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	9 février	2023 A	9 février	2023
Royaume-Uni	30 mars	1978	30 mars	1978
Anguilla	30 mars	1978	30 mars	1978
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni	30 mars	1978	30 mars	1978
Russie	13 janvier	1978	13 janvier	1978

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	27 avril	1999 S	27 octobre	1979
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	28 décembre	1977 A	28 décembre	1977
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	20 février	2019 S	25 juin	1991
Suède	9 juin	1976	15 septembre	1976
Suisse	15 février	1978	15 février	1978
Turquie*	21 juin	2006 A	21 juin	2006
Ukraine	14 septembre	1977	14 septembre	1977
Uruguay	18 août	1977 A	18 août	1977
Venezuela	3 novembre	2016 A	3 novembre	2016

* Réserves et déclarations

** Objections

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> > Enregistrement et Publication > Recueil des Traités des Nations Unies, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- ^a Du 30 mars 1978 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, la Convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- ^b La Convention ne s'applique pas aux Tokélaou.
- ^c Pour le Royaume en Europe.